

## Arrêt

n° 137 694 du 30 janvier 2015  
dans les affaires X, X, X et X / V

**En cause :** 1. X

2. X

3. X

4. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat – et, en ce qui concerne le troisième requérant, également par sa tutrice Mme B. VIEUJEAN – et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La jonction des recours**

Les recours sont introduits par quatre requérants qui forment une fratrie et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, les décisions concernant les premier, troisième et quatrième requérants sont entièrement motivées par référence à la décision qui a été prise à l'égard de la deuxième requérante et les moyens invoqués dans les quatre requêtes sont identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première requérante :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'appartenance ethnique yoruba et de religion protestante. Vous avez 18 ans.*

*Vos deux frères, [G] et [E], et votre petite soeur [O] ont la drépanocytose, une maladie génétique héréditaire. [O] décède quand vous êtes encore très jeune.*

*Votre père et sa famille veulent vous tuer ainsi que vos soeurs car, dans leur culture, haoussa et yoruba de la région de Kwara, les gens tuent leurs filles pour obtenir de l'argent et devenir riches. Votre mère arrive à vous protéger.*

*En 2002, votre mère vous emmène, vous, vos frères et vos soeurs chez sa mère dans un village de la région d'Ibadan pour vous cacher. Vous y continuez votre scolarité et vivez sans rencontrer de problèmes.*

*En 2006, vous venez, accompagnée de votre mère, de vos frères [G] et [E] et vos soeurs, [E.I] et [G.D], tous munis de vos passeports et visas, en Belgique.*

*Vos frères y suivent un traitement et votre mère introduit une demande de régularisation pour raison médicale pour votre famille.*

*En 2007, votre frère aîné, [G], décède en Belgique de cette maladie.*

*Votre mère passe son temps entre la Belgique et le Nigeria où elle rentre pour de longues périodes de temps. Vous restez alors en Belgique avec votre frère et vos deux soeurs.*

*En novembre 2012, votre mère disparaît et, depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.*

*N'ayant plus de logement, ne voulant pas être séparée de votre frère, malade, et de vos soeurs et voulant poursuivre votre scolarité, vous introduisez une demande d'asile le 19 juillet 2013. [E.I] (SP.XXX;CG/XXX), [G.D] (SP.XXX;CG/XXX) et [E] (SP.XXX;CG/XXX) introduisent une demande d'asile en même temps que vous. A l'appui de votre demande d'asile, vous ajoutez également craindre que votre père ne vous tue, vous et vos soeurs, en cas de retour au pays.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués par votre soeur [E.I]. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. La même décision doit, par conséquent, être prise pour vous.*

*La décision de votre soeur est motivée comme suit:*

*« Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être tuées, vous et vos soeurs, par votre père et sa famille. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires et invraisemblables et, de façon*

générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous puissiez craindre pour votre vie dans votre pays comme vous le soutenez.

Ainsi, vous et vos soeurs, vous affirmez craindre votre père et sa famille car ceux-ci voulaient et veulent toujours vous tuer, pour de l'argent, et parce que ça fait partie de leur culture musulmane, haoussa et yoruba. Toutefois, il ressort de vos dires que vous avez vécu jusqu'en 2004 à Lagos, avec votre père, et que vous avez poursuivi une scolarité normale. Vous, vos frères et soeurs étiez alors âgés de 3 à 10 ans. Interpellée à ce propos, vous ajoutez que votre mère vous cachait, vous enfermait dans la chambre, que votre père n'était pas en permanence à la maison et que personne ne savait où vous alliez à l'école. On peut toutefois s'étonner que votre père et sa famille, qui voulaient vous tuer, n'aient jamais touché à aucune de vous pendant toutes les années que vous avez passées dans la maison familiale et que ni vous ni vos soeurs n'aient rencontré aucun problème pendant toutes ces années (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 5 et 13-16, de [M] p. 7 et 14-15, de [G] p. 4-6 et 13).

De même, il n'est pas crédible que vous, votre mère, vos frères et vos soeurs ayez vécu chez votre grand-mère pendant deux ans, tout en continuant à aller à l'école, et que ni votre père ni personne de sa famille ne vous aient retrouvés alors qu'ils voulaient vous tuer. Votre explication que personne ne savait que vous étiez là-bas n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit de la maison de la mère de votre mère et que si votre famille paternelle voulait vraiment vous retrouver, il ne leur était pas difficile de se rendre au domicile de votre grand-mère. Cette explication est d'autant moins plausible que, selon vos dires, votre père est une personne connue, que les gens savent qu'il vous cherche pour vous tuer, qu'ils lui rapporteraient donc immédiatement votre présence s'ils vous voyaient, et que votre père a même réussi à vous retrouver en Belgique (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 6 et 15-17, de [M] p. 6, de [G] p. 6-7 et 12).

Par ailleurs, une omission concernant les motifs de votre demande d'asile peut être relevée de vos récits successifs ainsi que de ceux de vos soeurs et de votre frère. En effet, vous affirmez lors de l'audition à l'Office des Etrangers (OE) le 24 juillet 2013 que vous êtes venus en Belgique et que vous avez introduit une demande d'asile à cause de la maladie de vos frères et du besoin de les soigner, pour poursuivre votre scolarité et pour avoir la carte d'identité (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 8 et 10, de [M] p. 8 et 10, de [G] p. 9-10, d'[E] p. 9-10). Ce n'est que dans le questionnaire renvoyé au CGRA quelques jours plus tard, et ensuite lors de l'audition au CGRA, que vous mentionnez craindre la mort car votre père ne peut avoir que des garçons. Confrontées à cette omission, vous et vos soeurs déclarez l'avoir dit et n'apportez aucune explication valable (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 15, de [M] p. 15, de [G] p. 14). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.

En outre, une divergence importante peut être également signalée concernant le lieu où vous habitez avant de quitter votre pays. Ainsi, tous les quatre, vous affirmez à l'OE avoir vécu à Lagos depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2006, sans que aucun de vous ne mentionne avoir vécu pendant plusieurs années avant le départ du pays dans la région d'Ibadan, au village de votre grand-mère (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 4, de [M] p. 4, de [G] p. 4, d'[E] p. 4). Or, il ressort de vos dires au CGRA que vous avez vécu pendant plusieurs années dans ce village, qui se trouve très loin de Lagos. Confrontée à cette contradiction, vous dites que Lagos était votre adresse officielle mais que vous viviez cachés chez votre grand-mère (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 5 et 15, de [M] p. 6, de [G] p. 5). Vu que aussi bien vous que vos soeurs et votre frère avez tous déclaré avoir vécu à Lagos jusqu'en 2006, votre explication ne peut être prise en considération. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

On peut, par ailleurs, s'étonner du fait que votre mère qui a fui le Nigeria pour vous sauver, vous et vos soeurs, de votre famille paternelle qui voulait vous tuer, n'ait jamais introduit une demande d'asile en Belgique. L'explication selon laquelle elle n'était pas au courant, qu'au début, elle ne parlais pas français et qu'elle était frustrée, ne peuvent être prises en compte au vu du fait qu'elle a introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux pour votre famille, en rapport avec la maladie de votre frère, et qu'elle a donc été en contact avec la législation belge (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 13, de [G] p. 6 et 8). Ce comportement est en effet incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De même, on peut relever le fait qu'aucun de vous n'ait jamais introduit une demande d'asile et que vous ne l'avez fait qu'en juillet 2013 lorsque vous alliez être séparés de votre frère et de vos soeurs, et

*que le directeur du centre d'accueil a posé comme condition que vous introduisiez une demande d'asile (voir notes d'audition au CGRA p. 4).*

*Dès lors, au vu de tous ces éléments, à savoir omission, contradiction et invraisemblances qui portent sur le motif de votre demande d'asile, les problèmes rencontrés, le lieu de séjour dans votre pays, la réalité de votre crainte ne sont pas établis.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*En effet, une copie de votre carte d'identité ainsi que celles de vos frères, [E] et [G], n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, elles permettent d'établir vos identités et nationalités, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

- Concernant la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'appartenance ethnique yoruba et de religion protestante. Vous avez 19 ans.*

*Vos deux frères, [G] et [E], et votre petite soeur [O] ont la drépanocytose, une maladie génétique héréditaire. [O] décède quand vous êtes encore très jeune.*

*Votre père et sa famille veulent vous tuer ainsi que vos soeurs car, dans leur culture, haoussa et yoruba de la région de Kwara, les gens tuent leurs filles pour obtenir de l'argent et devenir riches. Votre mère arrive à vous protéger.*

*En 2004, votre mère vous emmène, vous, vos frères et vos soeurs chez sa mère dans un village de la région d'Ibadan pour vous cacher. Vous y continuez votre scolarité et vivez sans rencontrer de problèmes.*

*En octobre – novembre 2006, vous venez, accompagnée de votre mère, de vos frères [G] et [E] et vos soeurs, [M.A.O] et [G.D], tous munis de vos passeports et visas, en Belgique.*

*Vos frères y suivent un traitement et votre mère introduit une demande de régularisation pour raison médicale pour votre famille.*

*En 2007, votre frère aîné, [G], décède en Belgique de cette maladie.*

*Votre mère passe son temps entre la Belgique et le Nigeria où elle rentre pour de longues périodes de temps. Vous restez alors en Belgique avec votre frère et vos deux soeurs.*

*En novembre 2012, votre mère rentre au Nigeria et, depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.*

*N'ayant plus de logement, ne voulant pas être séparée de votre frère, malade, et de vos soeurs et voulant poursuivre votre scolarité, vous introduisez une demande d'asile le 19 juillet 2013. [M.A.O] (SP.XXX;CG/XXX), [G.D] (SP.XXX;CG/XXX) et [E](SP.XXX;CG/XXX) introduisent une demande d'asile en même temps que vous. A l'appui de votre demande d'asile, vous ajoutez également craindre que votre père ne vous tue, vous et vos soeurs, en cas de retour au pays.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être tuées, vous et vos soeurs, par votre père et sa famille. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires et invraisemblables et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous puissiez craindre pour votre vie dans votre pays comme vous le soutenez.*

*Ainsi, vous et vos soeurs, vous affirmez craindre votre père et sa famille car ceux-ci voulaient et veulent toujours vous tuer, pour de l'argent, et parce que ça fait partie de leur culture musulmane, haoussa et yoruba. Toutefois, il ressort de vos dires que vous avez vécu jusqu'en 2004 à Lagos, avec votre père, et que vous avez poursuivi une scolarité normale. Vous, vos frères et soeurs étiez alors âgés de 3 à 10 ans. Interpellée à ce propos, vous ajoutez que votre mère vous cachait, vous enfermait dans la chambre, que votre père n'était pas en permanence à la maison et que personne ne savait où vous alliez à l'école. On peut toutefois s'étonner que votre père et sa famille, qui voulaient vous tuer, n'aient jamais touché à aucune de vous pendant toutes les années que vous avez passées dans la maison familiale et que ni vous ni vos soeurs n'aient rencontré aucun problème pendant toutes ces années (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 5 et 13-16, de Mary p. 7 et 14-15, de Grace p. 4-6 et 13).*

*De même, il n'est pas crédible que vous, votre mère, vos frères et vos soeurs ayez vécu chez votre grand-mère pendant deux ans, tout en continuant à aller à l'école, et que ni votre père ni personne de sa famille ne vous aient retrouvés alors qu'ils voulaient vous tuer. Votre explication que personne ne savait que vous étiez là-bas n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit de la maison de la mère de votre mère et que si votre famille paternelle voulait vraiment vous retrouver, il ne leur était pas difficile de se rendre au domicile de votre grand-mère. Cette explication est d'autant moins plausible que, selon vos dires, votre père est une personne connue, que les gens savent qu'il vous cherche pour vous tuer, qu'ils lui rapporteraient donc immédiatement votre présence s'ils vous voyaient, et que votre père a même réussi à vous retrouver en Belgique (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 6 et 15-17, de [M] p. 6, de [G] p. 6-7 et 12).*

*Par ailleurs, une omission concernant les motifs de votre demande d'asile peut être relevée de vos récits successifs ainsi que de ceux de vos soeurs et de votre frère. En effet, vous affirmez lors de l'audition à l'Office des Etrangers (OE) le 24 juillet 2013 que vous êtes venus en Belgique et que vous avez introduit une demande d'asile à cause de la maladie de vos frères et du besoin de les soigner, pour poursuivre votre scolarité et pour avoir la carte d'identité (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 8 et 10, de [M] p. 8 et 10, de [G] p. 9-10 d'[E] p. 9-10). Ce n'est que dans le questionnaire renvoyé au CGRA quelques jours plus tard, et ensuite lors de l'audition au CGRA, que vous mentionnez craindre la mort car votre père ne peut avoir que des garçons. Confrontées à cette omission, vous et vos soeurs déclarez l'avoir dit et n'apportez aucune explication valable (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 15, de [M] p. 15, de Grace p. 14). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.*

*En outre, une divergence importante peut être également signalée concernant le lieu où vous habitez avant de quitter votre pays. Ainsi, tous les quatre, vous affirmez à l'OE avoir vécu à Lagos depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2006, sans que aucun de vous ne mentionne avoir vécu pendant plusieurs années avant le départ du pays dans la région d'Ibadan, au village de votre grand-mère (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 4, de [M] p. 4, de [G] p. 4, d'[E] p. 4). Or, il ressort de vos dires au CGRA que vous avez vécu pendant plusieurs années dans ce village, qui se trouve très loin de Lagos. Confrontée à cette contradiction, vous dites que Lagos était votre adresse officielle mais que vous viviez cachés chez votre grand-mère (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 5 et 15, de [M] p. 6, de [G] p. 5). Vu que aussi bien vous que vos soeurs et votre frère avez tous déclaré avoir vécu à Lagos jusqu'en*

2006, votre explication ne peut être prise en considération. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

On peut, par ailleurs, s'étonner du fait que votre mère qui a fui le Nigeria pour vous sauver, vous et vos soeurs, de votre famille paternelle qui voulait vous tuer, n'ait jamais introduit une demande d'asile en Belgique. L'explication selon laquelle elle n'était pas au courant, qu'au début, elle ne parlais pas français et qu'elle était frustrée, ne peuvent être prises en compte au vu du fait qu'elle a introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux pour votre famille, en rapport avec la maladie de votre frère, et 2 qu'elle a donc été en contact avec la législation belge (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 13, de [G] p. 6 et 8). Ce comportement est en effet incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De même, on peut relever le fait qu'aucun de vous n'ait jamais introduit une demande d'asile et que vous ne l'avez fait qu'en juillet 2013 lorsque vous alliez être séparés de votre frère et de vos soeurs, et que le directeur du centre d'accueil a posé comme condition que vous introduisiez une demande d'asile (voir notes d'audition au CGRA p. 4).

Dès lors, au vu de tous ces éléments, à savoir omission, contradiction et invraisemblances qui portent sur le motif de votre demande d'asile, les problèmes rencontrés, le lieu de séjour dans votre pays, la réalité de votre crainte ne sont pas établis.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, une copie de votre carte d'identité ainsi que celles de vos frères, [E] et [G], n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, elles permettent d'établir vos identités et nationalités, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant le troisième requérant

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'appartenance ethnique yoruba et de religion protestante. Vous avez 12 ans.

A 5 ans, vous arrivez en Belgique, accompagné de votre mère, de votre frère [G] et vos soeurs, [E.I], [M.A.O] et [G.D].

Vous y suivez un traitement médical.

En 2012, votre mère disparaît et, depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.

Vous introduisez une demande d'asile le 19 juillet 2013. [E.I] (SP.XXX; CG/XXX), [M.A.O] (SP.XXX;CG/XXX) et [G.D] (SP.XXX;CG/XXX) introduisent une demande d'asile en même temps que vous. A l'appui de votre demande d'asile, vous précisez que votre père fait des trucs méchants.

### B. Motivation

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués par votre soeur [E.I]. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. La même décision doit, par conséquent, être prise pour vous.*

*La décision de votre soeur est motivée comme suit:*

*« Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être tuées, vous et vos soeurs, par votre père et sa famille. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires et invraisemblables et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous puissiez craindre pour votre vie dans votre pays comme vous le soutenez.*

*Ainsi, vous et vos soeurs, vous affirmez craindre votre père et sa famille car ceux-ci voulaient et veulent toujours vous tuer, pour de l'argent, et parce que ça fait partie de leur culture musulmane, haoussa et yoruba. Toutefois, il ressort de vos dires que vous avez vécu jusqu'en 2004 à Lagos, avec votre père, et que vous avez poursuivi une scolarité normale. Vous, vos frères et soeurs étiez alors âgés de 3 à 10 ans. Interpellée à ce propos, vous ajoutez que votre mère vous cachait, vous enfermait dans la chambre, que votre père n'était pas en permanence à la maison et que personne ne savait où vous alliez à l'école. On peut toutefois s'étonner que votre père et sa famille, qui voulaient vous tuer, n'aient jamais touché à aucune de vous pendant toutes les années que vous avez passées dans la maison familiale et que ni vous ni vos soeurs n'aient rencontré aucun problème pendant toutes ces années (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 5 et 13-16, de [M] p. 7 et 14-15, de [G] p. 4-6 et 13).*

*De même, il n'est pas crédible que vous, votre mère, vos frères et vos soeurs ayez vécu chez votre grand-mère pendant deux ans, tout en continuant à aller à l'école, et que ni votre père ni personne de sa famille ne vous aient retrouvés alors qu'ils voulaient vous tuer. Votre explication que personne ne savait que vous étiez là-bas n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit de la maison de la mère de votre mère et que si votre famille paternelle voulait vraiment vous retrouver, il ne leur était pas difficile de se rendre au domicile de votre grand-mère. Cette explication est d'autant moins plausible que, selon vos dires, votre père est une personne connue, que les gens savent qu'il vous cherche pour vous tuer, qu'ils lui rapporteraient donc immédiatement votre présence s'ils vous voyaient, et que votre père a même réussi à vous retrouver en Belgique (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 6 et 15-17, de [M] p. 6, de [G] p. 6-7 et 12).*

*Par ailleurs, une omission concernant les motifs de votre demande d'asile peut être relevée de vos récits successifs ainsi que de ceux de vos soeurs et de votre frère. En effet, vous affirmez lors de l'audition à l'Office des Etrangers (OE) le 24 juillet 2013 que vous êtes venus en Belgique et que vous avez introduit une demande d'asile à cause de la maladie de vos frères et du besoin de les soigner, pour poursuivre votre scolarité et pour avoir la carte d'identité (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 8 et 10, de [M] p. 8 et 10, de [G] p. 9-10 d'[E] p. 9-10). Ce n'est que dans le questionnaire renvoyé au CGRA quelques jours plus tard, et ensuite lors de l'audition au CGRA, que vous mentionnez craindre la mort car votre père ne peut avoir que des garçons. Confrontées à cette omission, vous et vos soeurs déclarez l'avoir dit et n'apportez aucune explication valable (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 15, de [M] p. 15, de [G] p. 14). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.*

*En outre, une divergence importante peut être également signalée concernant le lieu où vous habitez avant de quitter votre pays. Ainsi, tous les quatre, vous affirmez à l'OE avoir vécu à Lagos depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2006, sans que aucun de vous ne mentionne avoir vécu pendant plusieurs années avant le départ du pays dans la région d'Ibadan, au village de votre grand-mère (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 4, de [M] p. 4, de [G] p. 4, d'[E] p. 4). Or, il ressort de vos dires au CGRA que vous avez vécu pendant plusieurs années dans ce village, qui se trouve très loin de Lagos. Confrontée à cette contradiction, vous dites que Lagos était votre adresse officielle mais que vous viviez cachés chez votre grand-mère (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 5 et 15, de [M] p. 6, de [G] p. 5).*

*Vu que aussi bien vous que vos soeurs et votre frère avez tous déclaré avoir vécu à Lagos jusqu'en 2006, votre explication ne peut être prise en considération. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.*

*On peut, par ailleurs, s'étonner du fait que votre mère qui a fui le Nigeria pour vous sauver, vous et vos soeurs, de votre famille paternelle qui voulait vous tuer, n'ait jamais introduit une demande d'asile en Belgique. L'explication selon laquelle elle n'était pas au courant, qu'au début, elle ne parlais pas français et qu'elle était frustrée, ne peuvent être prises en compte au vu du fait qu'elle a introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux pour votre famille, en rapport avec la maladie de votre frère, et qu'elle a donc été en contact avec la législation belge (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 13, de [G] p. 6 et 8). Ce comportement est en effet incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*De même, on peut relever le fait qu'aucun de vous n'ait jamais introduit une demande d'asile et que vous ne l'avez fait qu'en juillet 2013 lorsque vous alliez être séparés de votre frère et de vos soeurs, et que le directeur du centre d'accueil a posé comme condition que vous introduisiez une demande d'asile (voir notes d'audition au CGRA p. 4).*

*Dès lors, au vu de tous ces éléments, à savoir omission, contradiction et invraisemblances qui portent sur le motif de votre demande d'asile, les problèmes rencontrés, le lieu de séjour dans votre pays, la réalité de votre crainte ne sont pas établis.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*En effet, une copie de votre carte d'identité ainsi que celles de vos frères, [E] et [G], n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, elles permettent d'établir vos identités et nationalités, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

- Concernant la quatrième requérante

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'appartenance ethnique yoruba et de religion protestante. Vous avez 17 ans.*

*Vos deux frères, [G] et [E] et votre petite soeur [O] ont la drépanocytose, une maladie génétique héréditaire. [O] décède très jeune.*

*Votre père et sa famille veulent vous tuer ainsi que vos soeurs car, dans leur culture, haoussa et yoruba de la région de Kwara, les gens tuent leurs filles pour obtenir de l'argent et devenir riches. Votre mère arrive à vous protéger.*

*En 2002, votre mère vous emmène, vous, vos frères et vos soeurs chez sa mère dans un village de la région d'Ibadan pour vous cacher. Vous y continuez votre scolarité et vivez sans rencontrer de problèmes.*

*En 2006, vous venez, accompagnée de votre mère, de vos frères [G] et [E] et vos soeurs, [E.I] et [M.A.O], tous munis de vos passeports et visas, en Belgique.*

*Vos frères y suivent un traitement et votre mère introduit une demande de régularisation pour raison médicale pour votre famille.*

*En 2007, votre frère aîné, [G], décède en Belgique de cette maladie.*

*Votre mère passe son temps entre la Belgique et le Nigeria où elle rentre pour de longues périodes de temps. Vous restez alors en Belgique avec votre frère et vos deux soeurs.*

*En novembre 2012, votre mère disparaît et, depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.*

*N'ayant plus de logement, ne voulant pas être séparée de votre frère, malade, et de vos soeurs et voulant poursuivre votre scolarité, vous introduisez une demande d'asile le 19 juillet 2013. [E.I] (SP.XXX; CG/XXX), [M.A.O] (SP.XXX;CG/XXX) et [E] (SP.XXX;CG/XXX) introduisent une demande d'asile en même temps que vous. A l'appui de votre demande d'asile, vous ajoutez également craindre que votre père ne vous tue, vous et vos soeurs, en cas de retour au pays.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués par votre soeur [E.I]. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. La même décision doit, par conséquent, être prise pour vous.*

*La décision de votre soeur est motivée comme suit:*

*« Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être tuées, vous et vos soeurs, par votre père et sa famille. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires et invraisemblables et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistante. Ce constat ne permet pas de croire que vous puissiez craindre pour votre vie dans votre pays comme vous le soutenez.*

*Ainsi, vous et vos soeurs, vous affirmez craindre votre père et sa famille car ceux-ci voulaient et veulent toujours vous tuer, pour de l'argent, et parce que ça fait partie de leur culture musulmane, haoussa et yoruba. Toutefois, il ressort de vos dires que vous avez vécu jusqu'en 2004 à Lagos, avec votre père, et que vous avez poursuivi une scolarité normale. Vous, vos frères et soeurs étiez alors âgés de 3 à 10 ans. Interpellée à ce propos, vous ajoutez que votre mère vous cachait, vous enfermait dans la chambre, que votre père n'était pas en permanence à la maison et que personne ne savait où vous alliez à l'école. On peut toutefois s'étonner que votre père et sa famille, qui voulaient vous tuer, n'aient jamais touché à aucune de vous pendant toutes les années que vous avez passées dans la maison familiale et que ni vous ni vos soeurs n'aient rencontré aucun problème pendant toutes ces années (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 5 et 13-16, de [M] p. 7 et 14-15, de [G] p. 4-6 et 13).*

*De même, il n'est pas crédible que vous, votre mère, vos frères et vos soeurs ayez vécu chez votre grand-mère pendant deux ans, tout en continuant à aller à l'école, et que ni votre père ni personne de sa famille ne vous aient retrouvés alors qu'ils voulaient vous tuer. Votre explication que personne ne savait que vous étiez là-bas n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit de la maison de la mère de votre mère et que si votre famille paternelle voulait vraiment vous retrouver, il ne leur était pas difficile de se rendre au domicile de votre grand-mère. Cette explication est d'autant moins plausible*

que, selon vos dires, votre père est une personne connue, que les gens savent qu'il vous cherche pour vous tuer, qu'ils lui rapporteraient donc immédiatement votre présence s'ils vous voyaient, et que votre père a même réussi à vous retrouver en Belgique (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 6 et 15-17, de [M] p. 6, de [G] p. 6-7 et 12).

Par ailleurs, une omission concernant les motifs de votre demande d'asile peut être relevée de vos récits successifs ainsi que de ceux de vos soeurs et de votre frère. En effet, vous affirmez lors de l'audition à l'Office des Etrangers (OE) le 24 juillet 2013 que vous êtes venus en Belgique et que vous avez introduit une demande d'asile à cause de la maladie de vos frères et du besoin de les soigner, pour poursuivre votre scolarité et pour avoir la carte d'identité (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 8 et 10, de [M] p. 8 et 10, de [G] p. 9-10 d'[E] p. 9-10). Ce n'est que dans le questionnaire renvoyé au CGRA quelques jours plus tard, et ensuite lors de l'audition au CGRA, que vous mentionnez craindre la mort car votre père ne peut avoir que des garçons. Confrontées à cette omission, vous et vos soeurs déclarez l'avoir dit et n'apportez aucune explication valable (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 15, de [M] p. 15, de [G] p. 14). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.

En outre, une divergence importante peut être également signalée concernant le lieu où vous habitez avant de quitter votre pays. Ainsi, tous les quatre, vous affirmez à l'OE avoir vécu à Lagos depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2006, sans que aucun de vous ne mentionne avoir vécu pendant plusieurs années avant le départ du pays dans la région d'Ibadan, au village de votre grand-mère (voir déclaration à l'OE d'[E] p. 4, de [M] p. 4, de [G] p. 4, d'[E] p. 4). Or, il ressort de vos dires au CGRA que vous avez vécu pendant plusieurs années dans ce village, qui se trouve très loin de Lagos. Confrontée à cette contradiction, vous dites que Lagos était votre adresse officielle mais que vous viviez cachés chez votre grand-mère (voir notes d'audition au CGRA d'[E] 2 p. 5 et 15, de [M] p. 6, de [G] p. 5). Vu que aussi bien vous que vos soeurs et votre frère avez tous déclaré avoir vécu à Lagos jusqu'en 2006, votre explication ne peut être prise en considération. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

On peut, par ailleurs, s'étonner du fait que votre mère qui a fui le Nigeria pour vous sauver, vous et vos soeurs, de votre famille paternelle qui voulait vous tuer, n'ait jamais introduit une demande d'asile en Belgique. L'explication selon laquelle elle n'était pas au courant, qu'au début, elle ne parlais pas français et qu'elle était frustrée, ne peuvent être prises en compte au vu du fait qu'elle a introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux pour votre famille, en rapport avec la maladie de votre frère, et qu'elle a donc été en contact avec la législation belge (voir notes d'audition au CGRA d'[E] p. 13, de [G] p. 6 et 8). Ce comportement est en effet incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De même, on peut relever le fait qu'aucun de vous n'aït jamais introduit une demande d'asile et que vous ne l'avez fait qu'en juillet 2013 lorsque vous alliez être séparés de votre frère et de vos soeurs, et que le directeur du centre d'accueil a posé comme condition que vous introduisiez une demande d'asile (voir notes d'audition au CGRA p. 4).

Dès lors, au vu de tous ces éléments, à savoir omission, contradiction et invraisemblances qui portent sur le motif de votre demande d'asile, les problèmes rencontrés, le lieu de séjour dans votre pays, la réalité de votre crainte ne sont pas établis.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, une copie de votre carte d'identité ainsi que celles de vos frères, [E] et [G], n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, elles permettent d'établir vos identités et nationalités, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **3. La requête**

3.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Sous un premier moyen, les parties requérantes soutiennent que les décisions entreprises violent l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que leurs récits se rattachent aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou violent les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sous un deuxième moyen, elles soutiennent que les décisions prises par la partie défenderesse violent également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que leur motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appreciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir.

3.4. Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux causes.

3.5. Dans les dispositifs de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leurs dossiers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes les documents suivants :

- un article de l'UNHCR daté du 8 avril 2009 et intitulé : « Les humanitaires appellent à la protection des enfants « sorciers » », [www.unhcr.fr](http://www.unhcr.fr);
- un article de presse daté du 19 juillet 2010 intitulé : « Afrique : le martyre des "enfants sorciers" », [www.afrik.com](http://www.afrik.com);
- un article de presse daté du 15 mai 2011 intitulé : « Nigéria : le calvaire des « enfants sorciers », [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com);
- un article de presse daté du 6 décembre 2013 intitulé : « La chasse aux « enfants-sorciers », [www.jolpress.com](http://www.jolpress.com);
- un article de presse daté du 19 juillet 2010 intitulé : « Afrique : le business des « enfants-sorcières » », [www.libération.fr](http://www.libération.fr);
- un article de l'UNICEF daté du 28 juillet 2010 intitulé : « En bref : Nigéria – Les cas d'enfants accusés « de sorcellerie » sont en augmentation dans certaines parties de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », [www.unicef.org](http://www.unicef.org);
- le rapport 2011 d'Amnesty International sur la situation des droits humains au Nigéria ;
- un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains au Nigéria ;
- le rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits humains au Nigéria ;
- un article de l'UNHCR daté du 29 octobre 2013 et intitulé : « Le HCR lance une mise en garde contre les retours forcés vers le nord-est du Nigéria dans un contexte de violence croissante », [www.unhcr.fr](http://www.unhcr.fr);
- un article de l'UNHCR daté du 29 octobre 2013 et intitulé : « Escalade des violences au nord du Nigéria : le HCR appelle à cesser les retours forcés », [www.unhcr.fr](http://www.unhcr.fr);

- un article de l'UNHCR daté du 11 juin 2013 et intitulé : « La crise au Nigéria conduit plus de 6000 personnes à fuir vers les pays voisins », [www.unhcr.fr](http://www.unhcr.fr);
- un article du Centre d'actualités de l'ONU daté du 29 octobre 2013 et intitulé : « Le HCR demande aux pays voisins la fin des reconductions à la frontière des réfugiés qui fuient les violences au Nigéria », [www.un.org](http://www.un.org)
- un article daté du 30 octobre 2013 intitulé : « Le HCR appelle à protéger les déplacés nigérians », [www.wadr.org](http://www.wadr.org);
- un article de presse publié le 4 octobre 2013 sur le site internet [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com) et intitulé : « Nigéria : Amnesty dénonce massacres d'enfants et "écoles assiégées" » ;
- un article de presse daté du 8 juillet 2013 intitulé : « Nigéria : écoles fermées dans l'état de Yobé », [www.bbc.co.uk](http://www.bbc.co.uk);
- un article de presse daté du 6 décembre 2013 intitulé : « Nigéria : 300 personnes déplacées suite à l'attaque présumée de Boko Haram », [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com);
- un article de presse daté du 6 décembre 2013 intitulé : « Nigéria : Au moins 40 personnes tuées dans des attaques », [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com);
- un article de presse daté du 6 décembre 2013 intitulé : « Nigéria : Trente-sept personnes tuées dans le centre du pays », [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com);
- un article de presse daté du 6 décembre 2013 intitulé : « Nigéria : 300 hommes armés attaquent un village et tuent 5 personnes », [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com);

4.2. À l'audience, les parties requérantes déposent, en vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des nouveaux éléments, à savoir :

- un article de presse daté du 12 janvier 2015 intitulé : « Nigéria : attaques et enlèvements liés à Boko Haram depuis avril », [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be);
- un article de presse daté du 3 janvier 2015 intitulé : « Boko Haram enlève 40 jeunes hommes au Nigéria », [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr);
- Ministère français des affaires étrangères et du développement international : « Conseils aux voyageurs – Nigéria », du 27 octobre 2014, information toujours valide le 15 janvier 2015, publication sur le site internet [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)
- un article daté du 5 septembre 2014 intitulé : « L'ONU exprime son préoccupation (sic) sur la détérioration de la situation sécurité au Nigéria (sic) », [www.peopledaily.com](http://www.peopledaily.com);

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent principalement des craintes à l'égard de leur père et de leur famille paternelle qui veulent, conformément à une pratique existant au sein de leur ethnie et de leur région, tuer les filles de la fratrie afin d'obtenir de l'argent et devenir riches.

5.3. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Tout d'abord, elle s'étonne que le père et la famille paternelle des requérants ne s'en sont pas pris aux requérantes pendant qu'elles vivaient avec leur père dans la maison familiale à Lagos depuis leur naissance jusqu'en 2004. Elle estime également invraisemblable que les requérants et leur mère aient vécu durant deux ans chez leur grand-mère, tout en continuant à aller à l'école, sans que leur père ou une autre personne ne les retrouvent. Elle reproche ensuite aux requérants de n'avoir pas mentionné, au cours de leurs auditions du 24 juillet 2013 à l'Office des étrangers, leurs craintes à l'égard de leur père ainsi que leur séjour de plusieurs années dans la région d'Ibadan chez leur grand-mère maternelle. Elle relève par ailleurs que la mère des requérants, qui a fui le Nigéria avec eux afin de les sauver, n'a jamais introduit une demande d'asile en Belgique. Elle souligne également la tardiveté de l'introduction des demandes d'asile des requérants ainsi que les conditions particulières qui les ont poussé à intenter ces procédures. Elle considère enfin que les documents d'identité déposés par les requérants ne permettent pas d'attester de la réalité des faits qu'ils allèguent.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs demandes d'asile. Elles soutiennent que leurs craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre religieux (coutumiers) et d'appartenance à un groupe social vulnérable. Elles allèguent que leur père et sa famille pourraient les tuer en se basant sur des traditions prévalant dans leurs coutumes, notamment à l'égard des jeunes filles et garçons malades qui sont considérés comme incapables de ramener de l'argent et assimilés à des « enfants sorciers ». Les requêtes soulignent également la situation familiale et sociale chaotique des requérants qui sont encore jeunes et se retrouvent actuellement en Belgique sans parents, sans famille, et totalement livrés à eux-mêmes. Elles soutiennent aussi que la fratrie ne dispose d'aucune structure matérielle ou familiale au Nigéria et qu'un renvoi dans leur pays d'origine ne peut dès lors être envisagé en raison du risque pour eux de subir un traitement inhumain et dégradant. Les recours estiment par ailleurs que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et que la minorité des requérants au moment de la survenance des faits allégués n'a pas été prise en compte lors de l'examen de leurs demandes.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.2. Le Conseil tient aussi à souligner que la vulnérabilité des requérants, mineurs au moment des faits et de leur départ du Nigéria et mineurs ou à peine majeurs au moment de l'introduction de leurs demandes d'asile et de leurs auditions au Commissariat général, doit être prise en compte et impose une prudence particulière dans l'analyse desdites demandes. Le Conseil rappelle à cette occasion qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid*, §216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* (*op. cit.*, §219).

5.5.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision pris par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce le Conseil considère, après une analyse très attentive des dossiers qui a tenu compte du jeune âge des requérants, qu'il n'est nullement convaincu du bienfondé des craintes des parties requérantes selon lesquelles leur père et leur famille paternelle veulent tuer les filles de la fratrie afin d'obtenir de l'argent et devenir riches. En effet, outre que l'existence de telles pratiques coutumières alléguées n'est nullement corroborée par un quelconque document déposé au dossier, le Conseil constate que les déclarations des parties requérantes ne sont pas suffisamment étayées, cohérentes et crédibles pour convaincre de la réalité de cette menace qui pèserait sur elles.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le père et la famille paternelle des requérants n'ont pas attenté à la vie des requérants lorsqu'ils vivaient à Lagos avec leur mère et leur père depuis leur naissance jusqu'en 2004. L'explication fournie par une des requérantes selon laquelle leur mère les protégeait en les cachant dans la chambre de la maison familiale n'est pas crédible (audition d'[A.E.I], pp.13, 14 et 16). Le Conseil est d'avis que si le père et la famille paternelle des requérants étaient décidés à les tuer, cette simple précaution n'aurait pas suffi à préserver leur vie lorsqu'ils vivaient encore avec leur père. De plus, si la volonté du père et de la famille paternelle des requérants était de les tuer, le Conseil juge invraisemblable qu'ils ne soient pas allés les rechercher dans la maison de leur grand-mère maternelle où ils disent avoir vécu à partir de 2004 jusqu'à leur départ du pays en octobre ou novembre 2006 (audition d'[A.E.I], pp. 16 et 17).

En termes de requêtes, le conseil des requérants ne développe aucune argumentation pertinente susceptible d'établir la crédibilité défaillante de leurs récits. Il s'emploie notamment à émettre des hypothèses et à faire part de ses interrogations sans toutefois apporter des éléments d'informations sérieux qui permettraient de pallier à l'invraisemblance des récits des requérants et de contribuer efficacement à l'établissement des faits allégués. Il soutient notamment qu'il y a lieu de se demander si ce n'est pas la qualité d' « enfant sorcier » qui a été imputée aux requérants ou si ce ne sont pas des motifs financiers qui auraient envenimé « les choses » jusqu'à provoquer la fuite de la mère et de la fratrie dès lors que le père s'était montré menaçant en raison de son impossibilité à assumer financièrement toute la famille et la maladie touchant ses enfants. Il ajoute que si les requérants ont pu vivre jusqu'en 2004 à Lagos, rien ne permet de définir quand les problèmes avec le père ont commencé. Il affirme encore que la mère des requérants a pu les protéger pendant un certain temps, jusqu'à ce que la menace soit plus forte et les pousse à fuir. Le Conseil constate toutefois que les déclarations des requérants ne sont pas suffisamment circonstanciées pour convaincre de l'existence de cette menace qui planait sur eux et qui, à un moment donné, aurait été telle qu'elle a contraint leur mère à s'enfuir avec eux.

Par ailleurs, le Conseil relève une incohérence dans les propos des requérantes qui déclarent d'une part que leur père et leur grand-mère paternelle ont déjà tué leur grand-frère et une de leurs sœurs alors que par ailleurs, elles affirment que lesdits frère et sœur sont décédés des suites de la drépanocytose dont ils souffraient (audition d'[A.G.D], p. 13, audition d'[A.E.I], p. 13 et audition d'[A.M.A.O], p. 14). Cette incohérence traduit en effet le caractère irrationnel des craintes des requérants qui, en définitive, ne reposent sur aucun élément sérieux.

Le Conseil constate enfin que les requérants ne démontrent pas l'actualité des menaces qui pèseraient sur eux. Ils déclarent craindre leur père mais n'ont plus de contact avec lui ou de nouvelles de lui depuis 2006 et ignorent l'endroit où il habite (audition d'[A.E.I], p. 7, audition d'[A.M.A.O], pp. 8, 9 et 15 et (audition d'[A.G.D], p. 7). Ils déclarent également craindre leur famille paternelle mais sont incapables de préciser une personne en particulier (audition d'[A.E.I], p. 14, audition d'[A.M.A.O], p. 13 et audition d'[A.G.D], p. 12). Le Conseil relève en outre qu'il ressort des déclarations des requérants que tous leurs oncles paternels sont déjà décédés, et qu'ils ne sont pas sûrs que leurs grands-parents paternels vivent encore (audition d'[A.E.I], pp. 7, 8, audition d'[A.M.A.O], pp. 8, 10, 15 et (audition d'[A.G.D], pp. 8, 9 et 10

Partant des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les craintes des parties requérantes d'être tuées par leur père et leur famille paternelle en vertu d'une pratique existant au sein de leur ethnie et de leur région ne sont pas fondées.

5.7. Les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas de renverser les constats établis *supra* au point 5.6.

5.7.1. Concernant les documents d'identité déposés au dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leurs propos.

5.7.2. Quant aux nouveaux documents cités *supra* au point 4, ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement de nature à remédier à l'invraisemblance des récits des requérants.

5.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, si le Conseil estime que les parties requérantes ne remplissent pas les critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, il relève en revanche qu'il ressort de leurs différentes auditions au Commissariat et, en particulier de leurs déclarations faites à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'elles ont vécu au Nigéria dans un contexte familial de maltraitances domestiques que leur ont infligées leurs parents et qu'elles en sont encore gravement marquées. Les requérants racontent en effet avec beaucoup de sincérité et de souffrance que depuis leur tendre enfance, ils ont fait l'objet de mauvais traitements de la part de leurs parents : leur père avait peu de considération et d'intérêt à l'égard des filles de la fratrie qui étaient, selon sa conception, moins importantes que les garçons ; le jeune requérant n'était pas mieux loti à cause de sa maladie ; les requérants déclarent également que leurs parents manquaient à subvenir à leurs besoins vitaux tels que leur faire à manger ou les conduire à l'hôpital lorsqu'ils étaient malades. En effet, même si le Conseil observe que les requérants ne livrent pas des récits très consistants concernant ces maltraitances subies dans leur pays d'origine, ce qui peut aisément s'expliquer par leur jeune âge au moment des faits et par l'ancienneté de ceux-ci, le Conseil observe néanmoins qu'il se dégage de l'ensemble de leurs déclarations qu'ils ont été victimes de parents particulièrement malveillants qui leur ont imposé une accumulation de mauvais traitements durant toute leur vie passée au Nigéria. Ces maltraitances familiales passées apparaissent encore plus crédibles au regard de la situation actuelle des requérants qui, en dépit de leur jeune âge et de la maladie grave dont souffre le plus jeune, et alors que leur frère ainé G. est décédé en Belgique de cette même maladie, ont été complètement abandonnés par leur mère qui est partie du jour au lendemain sans explication et sans laisser de nouvelles et ce, alors même qu'ils se trouvaient dans une situation administrative précaire et incertaine et ne disposaient d'aucune ressource matérielle ou soutien familial. Un tel comportement est révélateur du peu de considération que les parents des requérants ont toujours eu à l'égard de ces derniers.

6.3. En l'espèce, le Conseil tient donc pour établi que les requérants ont été victimes de graves maltraitances et mauvais traitements de la part de leurs parents depuis leur enfance. Ces maltraitances subies par les requérants dans les circonstances décrites constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

En l'occurrence, le Conseil observe que les requérants présentent un profil particulièrement vulnérable et estime qu'il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par les parties requérantes ne se reproduiront pas.

6.5. Il y a donc lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHE

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHE

J.-F. HAYEZ